

## DOCUMENT VIII

*M. Combes à M. Delcassé.*

Paris, le 24 juillet 1902.

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les protestations que vous a adressées le Nonce apostolique au sujet de la circulaire ordonnant la fermeture de certains établissements scolaires congréganistes ouverts antérieurement à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le représentant du Saint-Siège invoque que cet acte serait en contradiction avec une décision prise en Conseil des ministres, au mois de janvier dernier, et que vous avez vous-même notifiée. Il résulterait de cette décision que l'avis du Conseil d'Etat déterminant le caractère des écoles dirigées par les Congrégations ne saurait avoir d'effet rétroactif et ne s'appliquerait pas, conséquemment, aux écoles ouvertes avant la promulgation de la loi précitée.

Vous estimez que votre déclaration, officiellement répétée au Gouvernement pontifical, engage encore aujourd'hui la manière de voir du Cabinet, et vous me demandez de vous mettre en mesure de confirmer cette déclaration.

Permettez-moi de vous faire observer que la véritable question ne se pose pas sur le terrain où l'a placée Mgr Lorenzelli. L'avis du Conseil d'Etat ne peut en aucune façon modifier le texte et l'esprit de la loi. La haute assemblée administrative n'a fait que préciser un point de fait, à savoir qu'une école dirigée par des congréganistes constitue bien au sens légal un établissement religieux, et, dès lors, les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 s'appliquent à cet établissement comme à tous les autres, quelle que soit leur nature.

A la Chambre des députés aussi bien qu'au Sénat, un long débat s'est ouvert à la suite des amendements Peschaud et Halgan sur le point de savoir si l'on admettrait ou non que les Congrégations déjà autorisées avant la promulgation de la loi fussent dispensées de demander l'autorisation pour les établissements non autorisés qu'elles pourraient gérer au moment de cette promulgation. L'amendement Peschaud, retiré à la Chambre et repris au Sénat, fut repoussé à la quasi-unanimité.

Il ne pourrait donc plus exister de doute, et cela a été tellement compris que la plupart des Congrégations ont formé des demandes pour tous leurs établissements sans distinction.

Si certaines d'entre elles se sont laissé guider par des conseillers intéressés à créer autour de cette loi une agitation publique, elles doivent en subir les conséquences.

Ceci posé, le débat s'élargit. Nous nous trouvons, et non pour la première fois, en présence d'une intervention que le Cabinet ne saurait

accueillir. La loi ne touche pas à la vie intime des Congrégations, c'est-à-dire au code des règles et des observances que l'Eglise leur a remis; elle se contente de régler leurs rapports avec la vie extérieure. Là, comme dans toutes les questions touchant au culte, il a bien été distingué entre le spirituel et le temporel, et il n'a été légiféré que sur ce dernier. Mais, sur ce terrain, le Gouvernement, maître de régler une matière qui ne comporte par sa nature aucune négociation, puisqu'elle a été volontairement écartée du Concordat (art. 11), a le devoir de repousser toute intervention.

Au surplus, si le Saint-Siège n'est pas en droit de protester sur le terrain concordataire, il n'en est pas de même du Gouvernement français, alors qu'un certain nombre d'évêques prennent à tâche d'empêcher les effets du pacte d'apaisement religieux rédigé et signé par les représentants des deux pouvoirs en jetant dans la publicité des lettres où l'insulte se joint à l'excitation, à la révolte.

Ils évitent, il est vrai, d'employer la forme des lettres pastorales, parce que sous cette forme ils tomberaient sous le coup de la législation concordataire, mais l'évêque qui écrit cesse d'être évêque quand il se jette dans les polémiques courantes, même à titre personnel; il commet la même incorrection qu'un fonctionnaire qui enverrait à la presse des articles ou des lettres signés de lui sans tenir compte des fonctions dont il a la charge; il s'expose alors à toutes les sanctions de droit commun réglementant l'action des citoyens.

Ces inconvénients, en se multipliant, pourront donc donner lieu à des difficultés graves, puisque l'examen des lettres des prélates pourrait donner lieu, au fond comme dans la forme, à des poursuites judiciaires. Or, des poursuites de cette nature grefferaient une nouvelle crise religieuse sur celle dans laquelle nous nous trouvons par suite des excitations imprudentes parties du Vatican le jour de la réception des curés de Paris, où tout le clergé militant de France a cru entendre le mot d'ordre qui l'a lancé dans la lutte électorale.

Si le Saint-Siège souhaite le maintien du Concordat, comme j'ose encore le croire, et comme j'en ai à coup sûr le véritable désir, ce maintien pourrait-il se concilier avec une pareille situation?

C'est sur ce point qu'il convient, Monsieur le ministre et cher collègue, d'appeler toute l'attention du Nonce apostolique, et je ne saurais trop le signaler à votre haute sollicitude.

E. COMBES.